

lui être comparées, sera punie des peines édictées à l'article 19.

Art. 24. La récidive dans la même année de l'une quelconque des contraventions prévues aux articles 20, 21, 22 et 23 entraîne l'application du maximum de la peine.

Art. 25. L'article 463 du Code pénal relatif aux circonstances atténuantes ne sera pas appliqué.

CHAPITRE VII. — *Dispositions spéciales.*

Art. 26. La ferme est adjugée pour une ou plusieurs années, soit par vente publique, soit par vente privée.

Le fermier est tenu de fournir deux cautions solvables.

Le paiement du prix de vente s'effectue mensuellement, chaque douzième étant payé d'avance.

Si le fermier vient à manquer, le Gouvernement se réserve le droit de vendre de nouveau la ferme d'opium. Dans ce cas, le fermier et ses cautions auront à supporter la perte qui pourrait résulter pour l'Etat de cette seconde vente.

Le fermier doit avoir un approvisionnement suffisant pour la consommation.

L'administration a le droit de puiser tous renseignements qui lui paraîtront nécessaires dans les livres du fermier.

Le fermier remettra mensuellement à l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur les mouvements d'entrées et de sorties de son magasin, par origine et par destination.

Art. 27. Est rapporté l'article 11 de la décision du 4 janvier 1859 concernant la vente de l'opium par le pharmacien.

Art. 28. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le procureur de la République, chef du service judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 4 octobre 1877.

Signé : SERRE.

Par le Contre-Amiral commandant en chef :

L'Ordonnateur p.i.
f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : E. LATTY.

Le Procureur de la République p.i.,
Chef du service judiciaire,

Signé : C. DUMANT.

N° 568. — **ARRÊTÉ** créant un droit d'ancre à payer par les navires dans le port de Papeete.

Nous, Contre-Amiral commandant en chef la Division navale du